ABEAB

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 8, rue Murigneux
22400 LAMBALLE-ARMOR

892 181 520 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS

Mis à jour par AGE en date du 20 mars 2025

Certifiée conforme

Signé par Jean-Baptiste LEGOFF
Le 20/03/25
ID: tx_aDlQmOV3G5Ob
Signed with
Universign

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception, le développement et la commercialisation de recettes notamment à tartiner,

- l'achat, la vente et le négoce de tous produits alimentaires à destination d'une clientèle professionnelle et associative,

- l'achat, la vente et le négoce de tout matériel, produits, accessoires et toute opération commerciale pouvant se rattacher directement ou directement aux activités précitée,

- le développement de réseaux d'affaires et de partenariats,

- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi que l'exploitation de toutes licences y attachées,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **ABEAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er décembre pour se terminer le 30 novembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 novembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au :

8, rue Murigneux
22400 LAMBALLE-ARMOR

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Monsieur Jean-Baptiste LEGOFF apporte à la société, la somme de MILLE (1 000) Euros en numéraire, laquelle a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque du Crédit Mutuel de Bretagne, agence d'ERQUY (22), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Ladite somme ne pourra en être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Monsieur Jean-Baptiste LEGOFF, sont prélevées sur des fonds dépendant de la communauté de biens entre lui et sa conjointe.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et attribuées en totalité à la société MIAMI INVEST, associée unique.

Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL / LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - **PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cet effet, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Néanmoins, il est expressément stipulé que lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-dessus défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, entre des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 11 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - **GERANCE**

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent, le cas échéant, être nommés selon les textes en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - **DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par décision unanime des associés exprimée dans un acte. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 - **BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 - **DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - **LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Article 23 - **OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

L'associé unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Il donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - **DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Monsieur M. Jean-Baptiste LEGOFF, associé unique, est nommé premier gérant de la société. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur M. Jean-Baptiste LEGOFF, soussigné, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Article 25 - **ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur M. Jean-Baptiste LEGOFF, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société actes ou engagements.